## REPUBLIQUE FRANCAISE



|  | 7 |
|--|---|
| Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie | I |
| 0 1 SEP. 2023  | I |

0 1 SEP. 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

Ampliations:

Syndicat mixte: 1

DLAJ/HC: 1

TPS: 1

Intéressé: 1

Affichage: 1

### **DELIBERATION Nº 2023/311**

# APPROUVANT LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA PROVINCE SUD ET LE SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » ET HABILITANT LA PRESIDENTE A LA SIGNER

Le conseil d'administration du syndicat mixte « aquarium de Nouméa et de la province Sud », réuni le 1<sup>er</sup> septembre 2023,

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu les délibérations concordantes de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 11/CP du 3 mai 2005, de l'assemblée de la province Sud n° 02-2005/APS du 15 février 2005 et du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2005/339 du 7 mars 2005, décidant de constituer un syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » et en approuvant les statuts,
- Vu l'arrêté n° 633-SAJ du 4 juillet 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud »,
- Vu le rapport n°2023/348

Après avoir délibéré,

## **DECIDE**

# Article 1er:

Le syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » est autorisé à conclure une convention d'objectifs et de moyens avec la province Sud pour l'organisation d'une prestation écotouristique.

La convention annexée à la présente délibération est approuvée et la présidente est habilitée à la signer.

#### Article 2:

La délibération n°2023/309 du 21 mars 2023 est abrogée.

4

## Article 3:

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

## Article 4:

La présidente du Conseil d'administration est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, publiée par voie d'affichage et sur le site internet de l'établissement, et notifiée à l'intéressé.

Adoptée, le 1er septembre 2023

Pour extrait conforme Nouméa, le 0 1 SEP 2023

La présidente

Françoise SUVE

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

0 1 SEP. 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

# Annexe à la délibération n° 2023/311 du 1er septembre 2023



Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

0 1 SEP. 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N° C.552-23 relative à l'attribution d'une subvention au SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » dans le cadre de l'organisation de la saison Turtle Watching 2023/2024

## ENTRE:

La province Sud, représentée par monsieur Philippe BLAISE, premier-vice-président de l'assemblée de province, assisté de la direction du développement durable des territoires, 8, route des Artifices – Moselle, BP L1 ,98849 Nouméa cedex ;

d'une part,

ET:

Le SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » , représenté par madame Françoise SUVE, présidente, BP 8185, 98807 Nouméa Cedex, RIDET n° 0777516 001 ;

d'autre part,

# PRÉAMBULE:

Considérant la demande de subvention du SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » en date du 6 février 2023 ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du développement d'activités économiques durables ;

Considérant la délibération n° 259-2023/BAPS/DDDT du 06 juin 2023 approuvant la convention d'objectifs et de moyens n° C.552-23 relative à l'attribution d'une subvention au SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » dans le cadre de l'organisation de la saison Turtle Watching 2023/2024;

# IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1 : Objet

La province Sud accorde au SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » une contribution de onze millions trois-cent soixante-treize mille (11 373 000) francs CFP lui permettant de financer les actions définies ci-après (de manière non-exhaustive) et de définir les conditions selon lesquelles, la direction du développement durable des territoires cède au prestataire, à titre gracieux, des matériels dont il est propriétaire.

Ces derniers sont destinés au projet touristique encadré d'observation des tortues à la Roche Percée :

- la rémunération du personnel embauché exclusivement pour la mission de « Turtle Watching » ainsi que du gardiennage ;
- l'hébergement de l'équipe de l'aquarium :
- la location d'un véhicule pour l'équipe de l'aquarium ;
- l'équipement informatique, logistique et pédagogique.

## **ARTICLE 2**: Montant et modalités de versements

La province Sud s'engage à verser au SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD », la somme d'un montant de onze millions trois-cent soixante-treize mille (11 373 000) francs CFP TTC, selon les modalités fixées ci-après :

- 30 % soit trois millions quatre-cent onze mille neuf cents (3 411 900) francs CFP, à la certification du caractère exécutoire de la présente convention ;
- 60 % soit six millions huit-cent vingt-trois mille huit cents (6 823 800) francs CFP, au lancement du projet « Turtle Watching »;
- 10 % soit un million cent trente-sept mille trois cents (1 137 300) francs CFP correspondant au solde, suite à la validation par la direction du développement durable des territoires de la province Sud de la réalisation des actions indiquées à l'article 1, et sur présentation des documents mentionnés à l'article 3.

Les différents règlements seront effectués par virement bancaire à l'ordre du SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » sur le compte INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER (IEOM) de la Trésorerie de la Province Sud n° 45189 00002 5C030000000 81.

La dépense est imputable au budget de la province Sud – exercice 2023 – Chapitre 937 : Aménagement et environnement ; Opération 07D00627 : Subventions HCD.

Le SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » informera la province Sud de tout financement qu'elle obtiendrait des autres collectivités pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Toute action spécifique pour laquelle une participation financière complémentaire de la province sera sollicitée, fera l'objet d'une attribution particulière formalisée par une convention au regard de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 3: Justification de la contribution versée

Le SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » s'engage à communiquer à la province Sud – direction du développement durable des territoires - dans un délai de six mois à compter de la fin de son exercice soit le 30 juin de l'année n+1, les documents suivants :

- ses bilans moral et financier pour l'année n, le compte de résultat certifié par le président et le trésorier ou le commissaire aux comptes ;
- un rapport sur l'utilisation de la subvention et, le cas échéant, des autres moyens accordés dont la mise à disposition du personnel du contrat provincial d'intérêt public, par action menée ainsi qu'un bilan des cofinancements demandés et obtenus, tel que mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Afin d'évaluer les actions menées dans le cadre de ce partenariat, les éléments suivants seront également fournis : un bilan faisant état du nombre de visites organisées, du nombre de visiteurs reçus, du nombre de personnes trouvées sur la plage et du contenu des différents outils de communication et de sensibilisation.

Une restitution des résultats est à prévoir, à la direction du développement durable des Territoires dans un délai d'un an maximum, sous forme de résumé non technique, de conférences, publications grand public ou de modules pédagogiques.

D'une manière générale, le SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la collectivité provinciale, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à jour à cet effet.

Par ailleurs, la province peut procéder aux contrôles sur pièces et sur place qui lui paraîtraient utiles.

## **ARTICLE 4** : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour une durée d'un an.

# ARTICLE 5 : Désignation et usage des matériels mis à disposition

Sont mis à disposition à titre gracieux par la présente convention les matériels suivants :

- 60 chaises, en bon état;
- 7 tables en plastique, en bon état ;
- 2 bancs pliants, bon état;
- 1 banc en plastique, bon état :
- 2 tivolis 6 x 3m (bâches à changer et deux barres à changer);
- 1 tivoli 4 x 4m (bâche à changer);
- 1 tivoli Quechua 2,5 x 2,5m, bon état ;
- du petit matériel (lampes frontales, projecteur LED, une tente quechua....);
- 43 dalles en bois (pour mettre au sol sous les tivolis);
- talkies walkies (nombre à vérifier);
- panneau cycle de vie;
- panneau cycle de ponte;

panneau « j'aime les tortues ».

# **ARTICLE 6** : Responsabilité

A partir de la signature de la présente convention, la direction du développement durable des territoires est déchargée de toute responsabilité à l'égard du prestataire ou à l'égard de tiers du fait de l'utilisation ou de l'entreposage dudit matériel.

Le prestataire devient seul responsable de juger de l'état du matériel, de son utilisation par ses associés, personnels ou autres tiers dûment assurés et de sa réparation en cas de dégradation normale ou anormale. Le prestataire prend en charge les frais d'entretien et de réparation de ces matériels.

Le prestataire est également responsable de l'entreposage et du déplacement éventuel de ces matériels.

## **ARTICLE 7**: Modalités de résiliation

Si l'un des contractants se trouve, soit placé dans l'impossibilité de poursuivre la mise en œuvre de certaines des actions définies à l'article 1, soit amené à demander une modification des objectifs ou des modalités d'application de la convention, il le notifie à son cocontractant. Un avenant est conclu dans un délai maximal de trois mois. Il précise de façon détaillée les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à remplir ses obligations.

En outre, si l'activité réelle du SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » était significativement inférieure aux prévisions ou différente des objectifs définis initialement dans le cadre de la demande de subvention, la province se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention versée.

# **ARTICLE 8**: Obligations diverses

Le SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » s'engage à restituer à la province Sud, les sommes inutilisées ou utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention, la province se réservant le droit d'émettre un titre de recettes.

Par ailleurs, le SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » s'engage à mentionner le soutien de la province Sud via l'apposition de la signalétique de son label partenariat sur les documents de communication : flyer, affiche, programme d'évènement, jaquette CD, etc.

L'utilisation du label partenariat de la province Sud fait l'objet d'une attention particulière par le SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » et

respecte les règles d'utilisation précisées dans la charte graphique du label qui lui est communiquée.

La présence du label partenariat de la province Sud fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit. La province Sud signifiera son accord par écrit (mail ou papier), sous la forme « Bon pour accord, le - daté et signé - », dans les cinq jours suivant la réception.

Ce délai passé et en cas de non réponse, l'accord sera réputé comme acquis.

Le SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD » fournit à la province Sud les documents édités par ses soins, en justificatifs dès leur publication ou édition.

# **ARTICLE 9**: Règlement des litiges

Les litiges éventuels entre les deux parties relèvent de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le (en deux exemplaires originaux)

Pour le syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud »

Pour la province Sud

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

0 1 SEP. 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE